



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance ordinaire du 7 juin 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 7^e jour de juin 2021 à 20h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lynda Poulin
Peggy Poulin-Nolet

Messieurs les conseillers : Alain St-Hilaire
Éric Morency
Mario Boily
Renald Rodrigue

Tous formants quorum sous la présidence de madame la mairesse Denise Roy.

Est aussi présente :

La directrice générale, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Séance du conseil à huis clos
- 1.2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021
- 2.2. Adoption des comptes
- 2.3. Avis de motion 389-2021 Modification du règlement de zonage
- 2.4. Adoption 1er projet 389-2021 Modification du règlement de zonage 324-2014
- 2.5. Avis de motion 390-2021 Modification du règlement d'administratif
- 2.6. Avis de motion 391-2021 Modification du règlement de lotissement
- 2.7. Adoption 1er projet 391-2021 Modification du règlement de lotissement 325-2014
- 2.8. Adoption règlement gestion contractuelle
- 2.9. Rapport du maire
- 2.10. Vote par correspondance

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Dérogation mineure cercle virage rue Bellevue
- 3.3. Site rivière Etchemin
- 3.4. Point de dépôt collecte des plastiques agricoles
- 3.5. Terrain lot 4 340 686
- 3.6. Raccordement aqueduc rue du Parc et rue des Buissons

4. Travaux publics

- 4.1. Abat-poussière
- 4.2. Parc industriel
- 4.3. Entrée 10e rang Ouest Dominic Boily

- 5. Sécurité publique et incendie**
 - 5.1. Rapport d'intervention Mai 2021

- 6. Loisir, organismes et activités culturelles**
 - 6.1. Commandites

- 7. Affaires nouvelles**

- 8. Période de questions**

- 9. Divers**
 - 9.1. Lecture de la correspondance
 - 9.1.1. AGA OTJ 8 juin
 - 9.2. Rapport des organismes
 - 9.3. Rapport mairesse

- 10. Levée de l'assemblée**

1. Ouverture de la séance

1.1 Séance du conseil à huis clos

Résolution 84-06-2021

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant que depuis le 13 mars 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déclaré plusieurs décrets prolongeant ainsi l'état d'urgence sanitaire et que le dernier décret 740-2021 du 2 juin 2021 prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 11 juin 2021;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la directrice générale secrétaire-trésorière que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du Conseil et la directrice générale secrétaire-trésorière soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Renald Rodrigue et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la directrice générale secrétaire-trésorière puissent y participer par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us.

QU'un avis ait été publié sur la page Facebook de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne informant la population que le conseil siège à huis clos, que le public n'est pas admis et qu'elle est invitée à poser ses questions par courriel.

Adoptée

1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 85-06-2021

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que madame la mairesse en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021

Résolution 86-06-2021

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption des comptes

Résolution 87-06-2021

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mario Boily et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de mai 2021 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 161 185,58\$.

Adoptée

2.3 Avis de motion règlement zonage

Madame la conseillère Lynda Poulin donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 389-2021 modifiant le règlement de zonage.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.4 Adoption 1er projet 389-2021 Modification du règlement de zonage 324-2014

Résolution 88-06-2021

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

ATTENDU QUE le conseil est favorable à l'agrandissement de la zone Rm-93 pour ainsi permettre l'implantation d'un projet immobilier d'ensemble ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer les différentes normes applicables à un projet immobilier d'ensemble;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du présent projet de règlement ont été dument donnés lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 389-2021 modifiant le règlement 324-2014 relatif au Zonage afin de permettre l'agrandissement de la zone Rm-93 et l'encadrement des normes applicables à un projet immobilier d'ensemble.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajouter une section sur les normes applicables à un projet immobilier d'ensemble;

À agrandir la zone résidentielle moyenne densité Rm-93;

À modifier le plan de zonage afin d'inclure l'agrandissement de la zone Rm-93

À modifier la Grille des spécifications des usages tel qu'indiqué à l'article 3 du Règlement de Zonage afin :

De permettre les maisons mobiles dans la zone Rm-93 sous certaines conditions;

De permettre un projet immobilier d'ensemble dans la zone Rm-93.

5. NORMES APPLICABLES A UN PROJET IMMOBILIER D'ENSEMBLE

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'identifié à la Grille des spécifications des usages, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon un projet immobilier d'ensemble pour les usages autorisés dans la zone et aux conditions suivantes :

1° en tout temps, le terrain sur lequel le projet immobilier d'ensemble est implanté doit être adjacent à une rue publique;

2° chaque bâtiment principal doit être adjacent :

- À une rue publique ou;
- À une aire de stationnement commune reliée à la rue publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 mètres de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 mètres de largeur minimale ou;
- À une allée d'accès bidirectionnelle de 6 mètres de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 mètres de largeur minimale;

3° ces aires de stationnement et ces allées d'accès doivent être reliées à une rue publique.

4° un projet d'immobilier d'ensemble peut être aménagé de plusieurs bâtiments principaux d'usage différents au respect des combinaisons suivantes :

- multifamiliale et commercial
- commercial et industriel

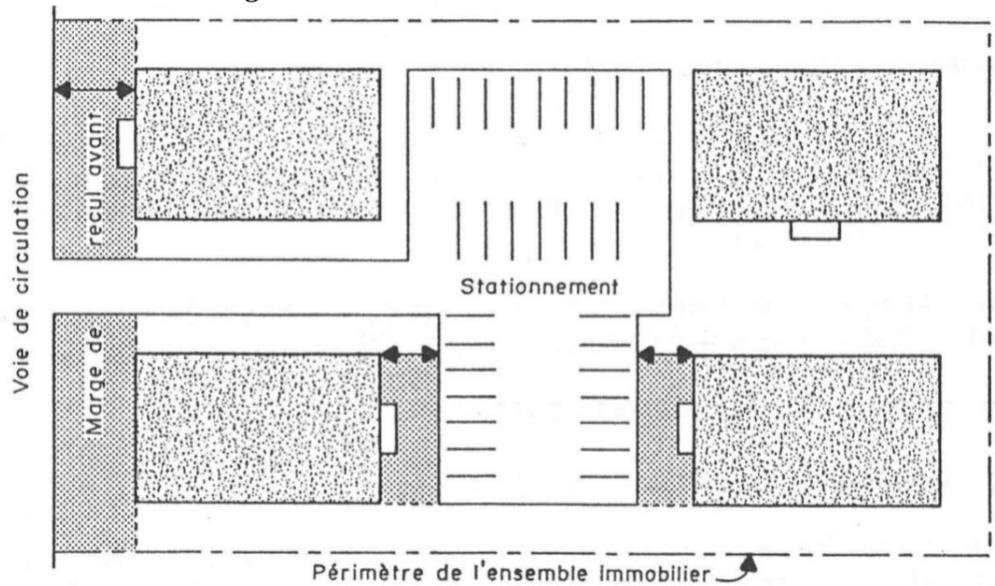
Toute combinaison impliquant de l'habitation multifamiliale et industrielle est prohibée

5.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un projet immobilier d'ensemble et toute emprise d'une rue publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

Toutefois, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement ou une allée de stationnement peut être réduite à 4,5 mètres (Illustration 1).

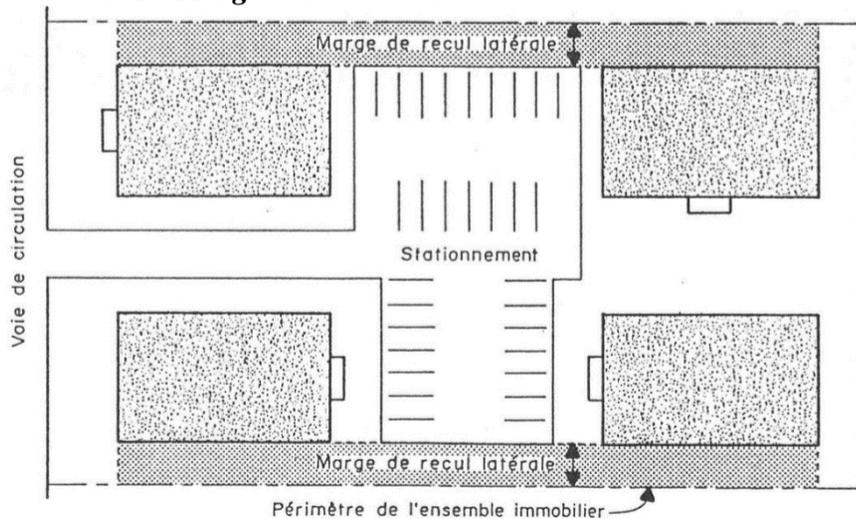
Illustration 1 - Marge de recul avant



5.3 MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un projet immobilier d'ensemble et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre du projet immobilier d'ensemble. Cet espace est régi comme une cour latérale (Illustration 2)

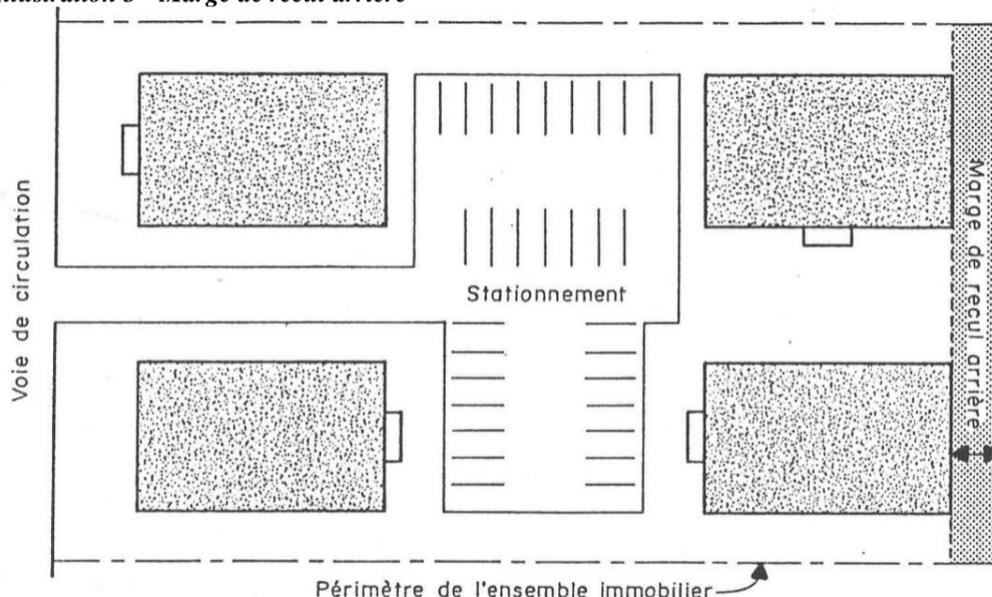
Illustration 2 - Marge de recul latérale



5.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également à tout mur d'un bâtiment principal d'un projet immobilier d'ensemble et toute ligne arrière correspondant au périmètre du projet immobilier d'ensemble. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (Illustration 3).

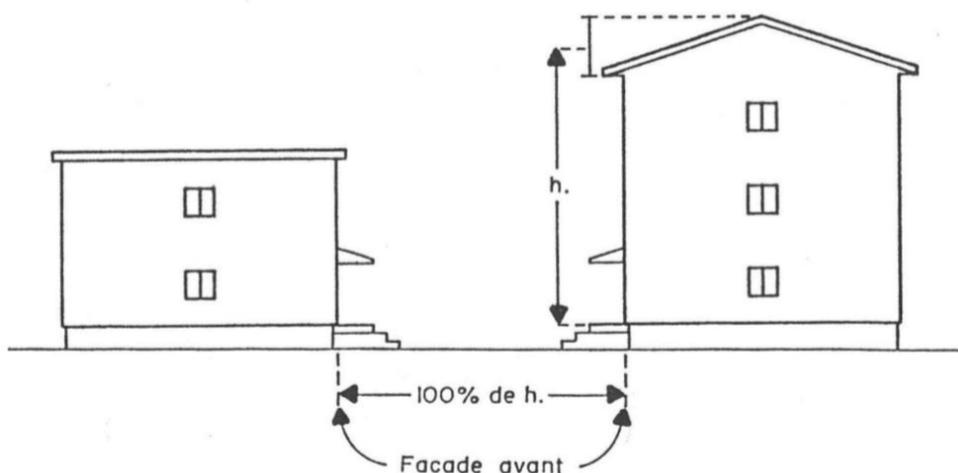
Illustration 3 - Marge de recul arrière



5.5 DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire du projet immobilier d'ensemble (Illustration 4).

Illustration 4 - Dégagement avant entre les bâtiments principaux

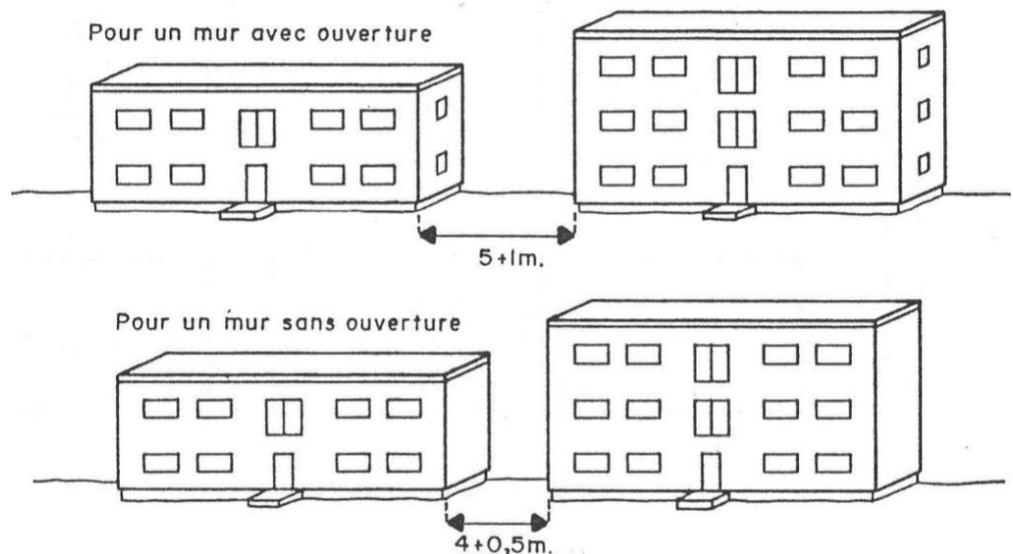


5.6 DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté, le dégagement latéral suivant (Illustration 5) :

- Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 mètres pour le premier étage plus 1 mètre pour chaque étage additionnel;
- Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 mètres pour le premier étage plus 0,5 mètre pour chaque étage additionnel.

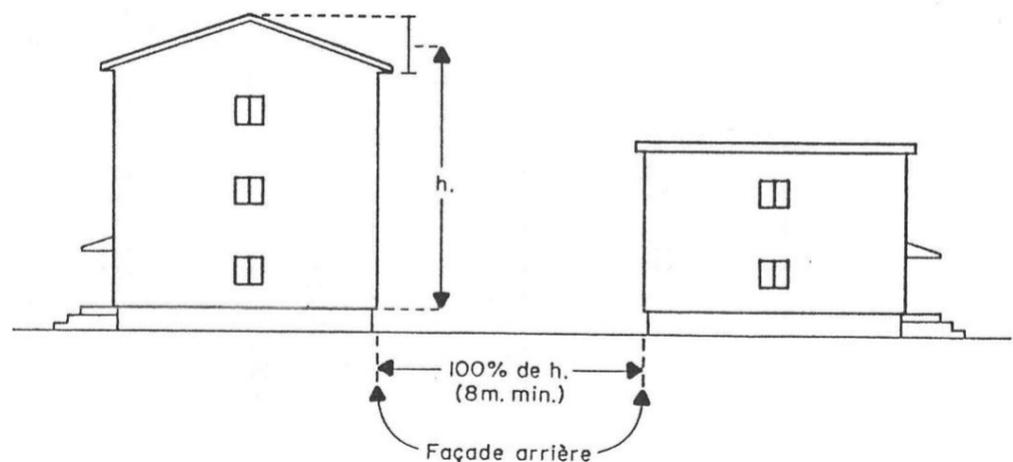
Illustration 5 - Dégagement latéral entre les bâtiments principaux



5.7 DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 mètres. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal du projet immobilier d'ensemble et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (Illustration 6).

Illustration 6 - Dégagement arrière entre les bâtiments principaux



6. PLAN DE ZONAGE

Le « Plan de zonage » indiqué à l'article 3 du règlement de zonage est modifié de façon à agrandir la zone résidentielle moyenne densité Rm-93.

Avant la modification :



Après la modification :



7. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

7.1 ZONE Rm-93

La « Grille des spécifications des usages » indiquée à l'article 11 du règlement de zonage est modifiée de la façon suivante pour la colonne Rm-93 comme ci-après :

Vis-à-vis la colonne Rm-93, les usages autorisés suivants et autres spécifications sont ajoutés de la façon suivante ;

- La case de la classe d'usage H-7 Maison mobile est ombragée, la note 10 est ajoutée dans la case et détaillée à la section note comme suite;

La note (10) est ajoutée à liste des notes de bas de page et comprend l'indication suivante :

(10) Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans les projets immobiliers d'ensemble.

- Dans la section Spécifications « Usages spécifiquement autorisés » il est ajouté la ligne suivante : « Projet immobilier d'ensemble » entre les lignes « coefficient d'emprise maximum au sol » et « autres notes », la note 11 est ajoutée dans la case et détaillée à la section note comme suite :

La note (11) est ajoutée à liste des notes de bas de page et comprend l'indication suivante :

(11) Un seul projet immobilier d'ensemble est permis dans cette zone.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.
Adoptée

2.5 Avis de motion 390-2021 Modification du règlement d'administratif

Monsieur le conseiller Mario Boily donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 390-2021 modifiant le règlement administratif.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.6 Avis de motion 391-2021 Modification du règlement de lotissement

Monsieur le conseiller Eric Morency donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 391-2021 modifiant le règlement de lotissement.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.7 Adoption 1er projet 391-2021 Modification du règlement de lotissement 325-2014

Résolution 89-06-2021

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le conseil est favorable à la modification de la zone Rm-93 pour ainsi permettre l'implantation d'un projet immobilier d'ensemble ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer les différentes normes applicables à un projet immobilier d'ensemble;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du présent projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 391-2021 modifiant le règlement de lotissement 325-2014 pour encadrer la superficie et les dimensions d'un lot pour un projet immobilier d'ensemble.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

À l'article 26 de la section 2 du chapitre 3 du règlement de lotissement s'intitulant « Dimension et superficie minimale d'un lot » un nouvel alinéa sera intégré pour encadrer la superficie et les dimensions d'un lot pour un projet immobilier d'ensemble de la façon suivante :

Un projet immobilier d'ensemble doit être aménager sur un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain.

Malgré les dispositions sur les superficies minimales d'un lot desservi, un projet immobilier d'ensemble peut être érigé sur un lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout ayant une dimension minimale de 6000 mètres carrés et contigu à une rue publique.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.8 Adoption règlement gestion contractuelle

Résolution 90-06-2021

ATTENDU QUE le Règlement numéro 370-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 370-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.9 Rapport du maire

Résolution 91-06-2021

ATTENDU QUE selon l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire doit, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et rapport du vérificateur externe;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Renald Rodrigue et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2020 de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne, soit approuvé. Il est de plus résolu que ce rapport soit distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

Adoptée

2.10 Vote par correspondance

Résolution 92-06-2021

ATTENDU QUE certaines dispositions dans la loi permettent à la Municipalité d'autoriser le vote par correspondance pour les électeurs de 70 ans et plus ainsi que pour les non-résidents;

ATTENDU QUE la loi prévoit déjà la possibilité du vote par correspondance pour les électeurs qui auraient été admissibles au vote itinérant, aux électeurs en isolement décrété par la Santé publique et aux électeurs qui ne peuvent se déplacer pour des raisons de santé physique;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE maintenir ce qui est déjà prévu par la loi sans élargir le vote par correspondance aux électeurs de 70 ans et plus et aux non-résidents.

Adoptée

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de mai est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Dérogation mineure cercle virage rue Bellevue

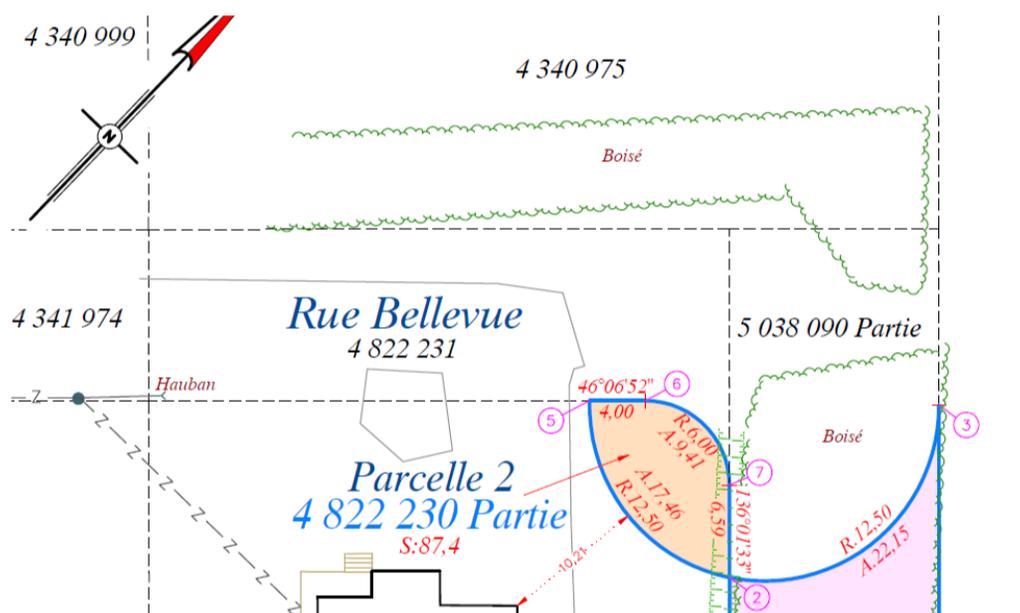
Résolution 93-06-2021

ATTENDU QUE la Municipalité veut régler la cession du terrain appartenant à M. Pouliot pour acquérir la rue Bellevue.

ATTENDU QUE le tracé de la rue original ne convient plus à la réalité actuelle;

ATTENDU QU'une rue cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon ne doit pas être inférieur à 15 mètres pour être conforme au règlement de lotissement 325-2014.

ATTENDU QUE la description technique de l'arpenteur prévoit un cercle de virage d'un rayon de 12.5 mètres.



ATTENDU QU'un rayon de 12.5 mètres ne vient pas trop empiéter sur le lot voisin 4 822 230 et ainsi éviter des désagréments au propriétaire actuel;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande cette dérogation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter la dérogation en lien avec le cercle de virage de la rue Bellevue.

Adoptée

3.3 Site rivière Etchemin

Résolution 94-06-2021

ATTENDU QUE la Municipalité loue un droit de passage permettant l'accès au public en général à la Rivière Etchemin du propriétaire, Appalaches Immobiliers Inc;

ATTENDU QU'une demande est adressée pour l'ajout de tables à pique-nique et de toilettes chimiques sur le site;

ATTENDU QUE les installations sur ce site ont déjà été vandalisées par le passé;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE placer deux tables de pique-nique sur le site pour l'instant.

Adoptée

3.4 Point de dépôt collecte des plastiques agricoles

La mairesse informe le conseil de la demande pour l'ajout d'un point de dépôt de collecte des plastiques agricoles dans le cadre d'un projet pilote. Un site est recherché pour accueillir ce point de dépôt.

3.5 Terrain lot 4 340 686

Résolution 95-06-2021

ATTENDU QUE le lot 4 340 686 a été offert à la Municipalité au prix de 1.25\$/p2;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE refuser l'offre pour l'achat de ce lot.

Adoptée

3.6 Raccordement aqueduc rue du Parc et rue des Buissons

Résolution 96-06-2021

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc n'est pas relié entre la rue du Parc et la rue des Buissons;

ATTENDU QUE des travaux de raccordement seront faits dans le secteur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE raccorder les 2 réseaux;

DE demander les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Abat-poussière

Résolution 97-06-2021

ATTENDU QU'une demande de prix a été faite à Transport Adrien Roy & Filles pour l'épandage d'abat poussière;

ATTENDU QUE les prix au litre sont les suivants:

2021	2022	2023
0.358	0.358	0.362

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Renald Rodrigue et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE retenir les services pour 2021, 2022 et 2023 de Transport Adrien Roy & Filles.

Adoptée

4.2 Parc industriel

Résolution 98-06-2021

Il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE remplir les terrains disponibles à la vente dans le Parc Industriel et ce, selon l'horaire des travaux publics 2021.

Adoptée

4.3 Entrée 10e rang Ouest Dominic Boily

Résolution 99-06-2021

ATTENDU QUE des travaux de réfection du 10e rang Ouest ont été effectués en 2019 et 2020;

ATTENDU QUE les fosses ont été reprofilés et nettoyés;

ATTENDU QU'une problématique d'écoulement est recensé vis à vis le lot 4 340 598 appartenant à Dominic Boily;

ATTENDU QUE deux solutions s'offrent à la municipalité pour conduire son eau, soit:

- Option 1 : installation de bermes d'empierrement dans le fossé;
- Option 2 : installation d'un ponceau et envoi de l'eau vers un autre fossé;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE fournir les tuyaux à M. Boily pour diriger l'eau du fossé.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention Mai 2021

Résolution 100-06-2021

Il est proposé par Mario Boily et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de mai 2021 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites

Aucune demande.

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Aucune question dans la salle.

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes: l'O.T.J., le H.L.M. et le Centre Curé Larochelle.

9.3 Rapport mairesse

La mairesse, Mme Denise Roy, fait son rapport de la dernière séance du conseil des maires de la MRC Robert-Cliche.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 101-06-2021

Il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 20h25.

Adoptée

Je, Denise Roy, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denise Roy,
Mairesse.

Dominique Giguère,
Directrice générale.